

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-010**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-010, (2021) 153 G.O. II, 1261A.

[EEV : 5 mars 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif du décret numero 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021 et 2021-009 du 25 février 2021, soit de nouveau modifiée:

1° par la suppression des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa;

2° dans le quatrième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° dans les lieux de culte:

a) un maximum de 100 personnes peuvent faire partie de l'assistance, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire ou d'un mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° du troisième alinéa sont applicables;

b) une distance minimale de 2 mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins:

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810 2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;»;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants:

«a) peuvent se trouver autour d'une même table, selon le cas:

i. les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. un maximum de deux personnes, accompagnés de leurs enfants mineurs;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes visées au sous-paragraphe a:

i. toute personne présente pour y offrir ou un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1° lorsque sont présentés des arts de la scène, y compris une pratique ou une diffusion, dans une salle où est également servi un repas:

a) le repas ne peut être servi en même temps que la présentation;

b) les mesures applicables aux restaurants s'appliquent pendant le repas;

c) les mesures applicables aux salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion s'appliquent pendant la présentation;»;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«10° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvrevisage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche:

a) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature sauf lorsqu'ils se trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sous-paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;»;

b) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sous paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;»;

3° dans le cinquième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° dans les lieux de culte:

a) un maximum de 10 personnes peuvent faire partie de l'assistance, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° du troisième alinéa sont applicables;

b) une distance minimale de 2 mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins:

i qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810 2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«10° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes doivent, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa;»

4° par le remplacement des annexes II et III par les suivantes:

## **«ANNEXE II**

### **TERRITOIRES EN ZONE ORANGE**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

## **ANNEXE III**

### **TERRITOIRES EN ZONE ROUGE**

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.»;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«6° l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

7° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.»

que les mesures prévues au premier alinéa du présent arrêté prennent effet le 8 mars 2021.

Québec, le 5 mars 2021